



LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le dispositif appelé Projet de transition professionnelle (PTP) permet à tout salarié·e d'effectuer une action de formation certifiante à l'aide de son Compte personnel de formation (CPF) pour changer de métier ou de profession. Cette formation peut être réalisée sur ou en dehors du temps de travail. Sur le temps de travail la rémunération est maintenue.

Le projet de transition professionnelle remplace le Congé individuel de formation (CIF) supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019.

Références réglementaires

- ➔ [Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.
- ➔ [Décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle.

Qui gère le dispositif ?

Les associations Transitions ATpro chargées dans chaque région de :

- la gestion du Projet de transition professionnelle, elle contrôle le caractère réel et sérieux du projet du salarié démissionnaire, rembourse les entreprises sur justificatifs, pour la rémunération des salariés ;
- l'information du public sur les organismes délivrant le Conseil en évolution professionnelle (CEP) ;
- du suivi de la mise en œuvre du CEP régional pour les actifs occupés ;
- du contrôle de la qualité des formations dispensées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ;
- l'analyse des emplois en compétences et en qualification sur le territoire.

L'ATpro est mon interlocuteur pour construire et instruire mon dossier de PTP

Liste et adresses des associations Transitions Pro : www.transitionspro.fr

Ai-je droit au projet de transition professionnelle ? Quelles sont les conditions pour l'utiliser ?

Il y a des conditions d'ancienneté, appréciées à la date de votre départ en formation.

- ➔ salarié en CDI : au moins 24 mois consécutifs ou non dont 12 mois dans votre entreprise actuelle.
- ➔ salarié en CDD : au moins 24 mois en tant que salarié durant les cinq dernières années dont 4 mois en CDD dans les 12 derniers mois.
- ➔ intérimaire : au moins 1 600 heures travaillées dans la branche dont 600 heures pour l'entreprise de travail temporaire actuelle.
- ➔ intermittent du spectacle : 220 jours de travail ou de cachets répartis sur les deux à cinq années antérieures à la demande (variable selon les emplois). *Voir recommandation 01-2020 de France compétences*

La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour :

- les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).
- les salariés licenciés pour motif économique ou pour inaptitude n'ayant pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi.
- salarié ayant eu dans les 24 mois précédent sa demande : une absence pour maladie professionnelle, accident du travail. *Loi du 2/08/2021 article 29*

Ai-je droit à un congé pour suivre ma formation ?

Oui, vous pouvez vous absenter pour suivre une formation certifiante, éligible au CPF ([voir fiche pratique UNSA*](#)).

Vous devez faire votre demande par écrit à votre employeur, dans un délai de :

- 120 jours avant le début de l'action de formation, lorsque la réalisation de celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'au moins 6 mois ;
- 60 jours avant le début de l'action de formation, lorsque la réalisation de celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'une durée inférieure à 6 mois ou lorsque l'action de formation est réalisée à temps partiel.

Le PTP hors temps de travail c'est possible ! Dans ce cas pas de demande de congés à faire mais par contre, il faut contacter «Transition pro» pour obtenir le financement du projet de formation.

Votre demande doit préciser :

- La date du début de la formation ;
- Son intitulé et sa durée ;
- Le nom de l'organisme ;
- La date de l'examen.

* <https://www.unsa.org/Le-compte-personnel-de-formation-CPF-1903.html>

Article R6323-10 du Code du travail



Dans les 30 jours, votre employeur doit vous répondre et préciser les motifs du report ou du refus. En l'absence de réponse de l'employeur sous 30 jours, l'autorisation de congé est réputée accordée.

ATTENTION

Votre employeur peut proposer un report du congé, dans plusieurs cas, notamment :

- ➔ S'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise (avec consultation du comité social et économique et dans la limite de 9 mois) ;
- ➔ Dans les entreprises de plus de 100 salarié-es si plus de 2 % de l'effectif est déjà absent pour ce type de congé ;
- ➔ Dans les entreprises de moins de 100 salarié-es, il suffit qu'un seul salarié bénéficie déjà de ce congé.



Articles R 6323-10-1 et 10-2 du Code du travail

Quelles sont les incidences sur mon contrat de travail ?

Votre contrat est suspendu mais non rompu.

Pendant votre formation, vous serez considéré comme un stagiaire de la formation professionnelle avec maintien de la protection sociale et couverture contre le risque d'accident du travail.

Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif, vous avez donc droit à des congés payés, à l'ancienneté, aux primes...

En revanche, vous avez une obligation d'assiduité, vous devez remettre à votre employeur les justificatifs qui le prouvent.

Quelles sont les formations que je peux suivre ?

Dans le cadre d'une demande de PTP, ce sont des formations certifiantes, éligibles au CPF, qui permettent au salarié de changer de métier ou de profession.

Les caractéristiques de ces formations sont les suivantes :

- ➔ Formations conduisant à des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- ➔ Blocs de compétences permettant l'obtention d'une certification inscrite au RNCP ;
- ➔ Certifications inscrites au Répertoire spécifique (RS) établi par France compétences ainsi que certaines habilitations constituant un ensemble de compétences nécessaires pour le changement ou l'exercice d'un métier ou d'une profession.
- ➔ L'organisme de formation doit avoir une validation qualité (Qualiopi depuis le 1/01/2022)

ATTENTION

Cette formation ne doit pas être à l'initiative de votre employeur actuel.

Aurai-je une rémunération pendant mon projet de transition professionnelle ?

Oui si vous êtes assidu et sous les conditions suivantes :

En CDI

Salaire de référence (SR)*	Durée de la formation	
	≤ à un an ou ≤ à 1 200h	> à un an ou > à 1 200 h pour une formation discontinue ou à temps partiel
< 2 x Smic	100 % du SR	100 % du SR au-delà d'un an
≥ 2 x Smic	1 ^{ère} année ou 1 200 premières heures 90 % du SR Plancher : 2 x le Smic	Années suivantes ou à partir de la 1 201 e heure 60 % du SR au-delà d'un an Plancher : 2 x le Smic

* Salaire moyen des 4 derniers mois

Qui verse la rémunération ?

Je suis salarié d'une entreprise de 50 salariés ou plus	Je suis salarié d'une entreprise de moins de 50 salariés ou d'un particulier
La rémunération et les cotisations sociales légales et conventionnelles sont versées directement au salarié par l'employeur, qui sera ensuite remboursé par l'ATpro-CPIR	La rémunération, les cotisations sociales légales et conventionnelles sont versées par l'employeur qui peut bénéficier d'avances par l' AT-pro-CPIR qui le remboursera ensuite.

En CDD

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la rémunération est versée par l'ATpro.

Dans ce cas, le salarié doit effectuer une demande de prise en charge de son projet de transition professionnelle à l'ATpro-CPIR agréée sur son lieu de résidence principale ou de son lieu de travail.

À qui dois-je m'adresser pour demander la prise en charge de ma rémunération ?

Adressez votre demande de prise en charge à la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) appelée associations Transition pro (ATpro) de votre lieu de résidence principale ou de votre lieu de travail.

Liste et adresses des associations Transitions Pro - Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) : www.transitionspro.fr

Qui peut m'aider ? Comment élaborer mon projet ?

Vous pouvez vous faire aider gratuitement par un Conseiller en évolution professionnelle (CEP) : [voir Fiche Pratique UNSA*](#) - Pour trouver votre CEP : <https://mon-cep.org/>

Vous devez d'abord réaliser un positionnement préalable :

- ➔ Il est réalisé gratuitement par l'organisme de formation que vous avez choisi ;
- ➔ Il identifie vos acquis professionnels pour définir la durée et le parcours de formation ;
- ➔ Il donne lieu à la rédaction d'un document formalisé à joindre à votre demande de prise en charge ;
- ➔ Il précise notamment le coût de l'action de formation.

Qui valide mon projet de formation ?

C'est l'ATpro. Cette commission apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères cumulatifs suivants :

- ➔ La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à vous permettre de changer de métier ou de profession ;
- ➔ La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagée à l'issue de l'action de positionnement préalable ;
- ➔ Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région.

ATTENTION

Les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle sont satisfaites dans l'ordre de leur réception. Toutefois, les Atpro peuvent déterminer certaines catégories d'actions et de publics prioritaires lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle qui leur sont présentées ne peuvent être toutes satisfaites simultanément.

Quelle prise en charge du coût de ma formation ?

Si votre projet est accepté, les droits inscrits au CPF seront mobilisés en intégralité et en premier lieu pour le financement des frais pédagogiques et des frais de validation des acquis des compétences et des connaissances.

Vous pourrez, dans un second temps, bénéficier éventuellement d'abondements complémentaires de l'ATpro ou de votre employeur.

Les compléments sont versés à l'AT Pro par l'état, l'opérateur de compétences...

Les frais annexes (Transport, repas, hébergement...) sont pris en charge par l'AT-Pro.

ATTENTION

Que le montant de vos droits CPF soit faible ou élevé, cela n'aura pas d'influence sur l'acceptation de votre dossier ou son rejet.

* <https://www.unsa.org/Le-Conseiller-en-evolution-professionnelle-CEP.html>

LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

(Synthèse)

Je suis salarié

En CDI, CDD, intérim, intermittent du spectacle.

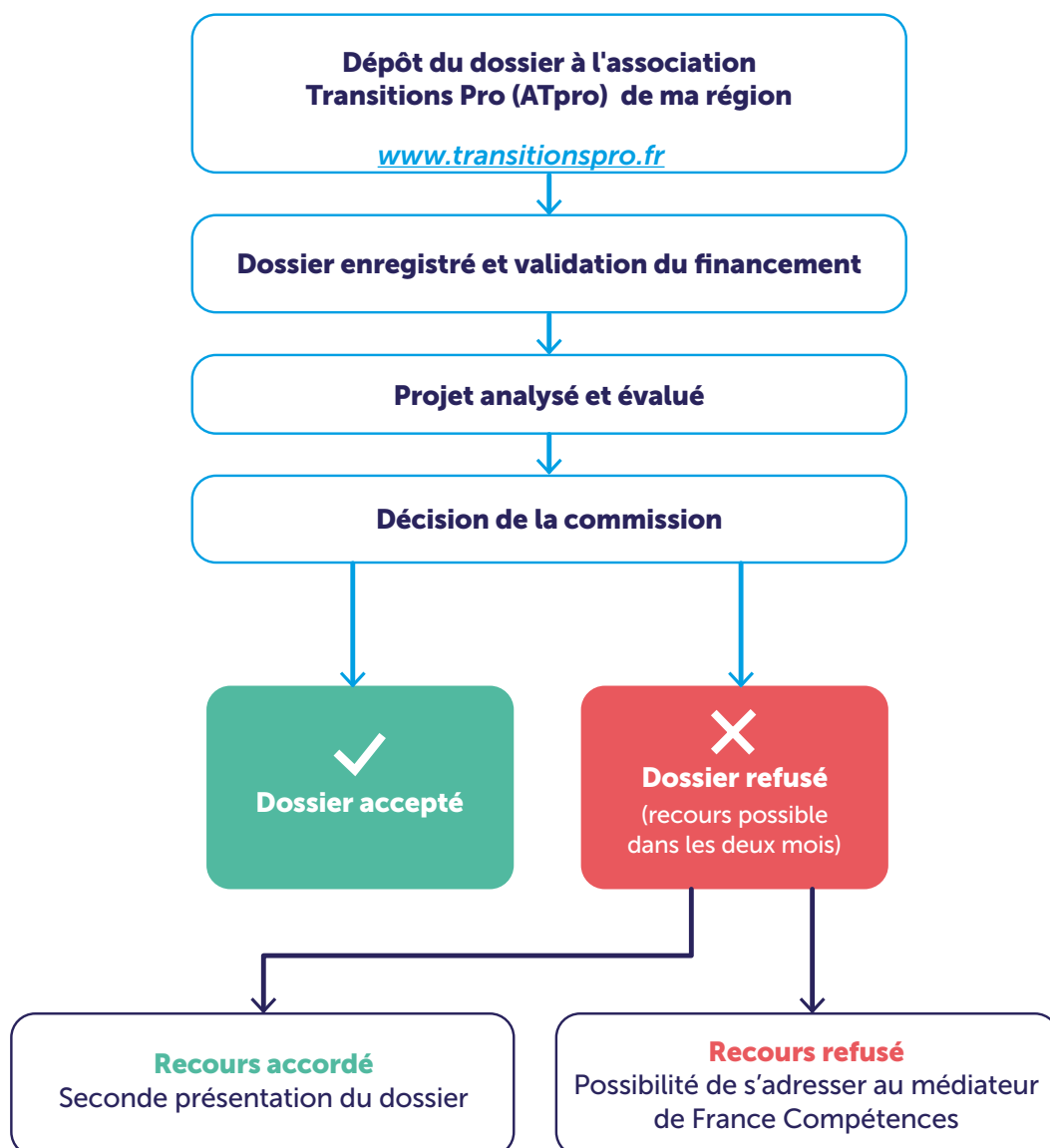
- Conditions d'ancienneté respectées
- Autorisation d'absence donnée par l'employeur

Mes démarches

- Elaborer mon projet de reconversion professionnelle
- Choisir ma formation
- Retirer mon dossier de demande de financement
- Adresser ma demande d'autorisation d'absence
- Réaliser un positionnement préalable

Qui contacter ?

- Un conseiller en évolution professionnelle
- L'association transition pro
- Mon employeur
- L'organisme de formation



L'avis de l'UNSA

L'UNSA regrette la suppression du congé individuel de formation (CIF) et du FONGE-CIF, le « CPF Transition » n'a pas les mêmes ambitions notamment vers les publics prioritaires.

Le CPF de transition ne dispose pas du même volume de financements donc de bénéficiaires alors que les besoins de mobilité professionnelle se sont accentués.

Le salarié aura de plus l'obligation de mobiliser son CPF pour abonder un CPF de transition alors qu'auparavant le salarié effectuait son CIF sans mobiliser son CPF.

Conseil de l'UNSA

Afin d'élaborer votre projet de transition professionnelle, n'hésitez pas à vous faire accompagner par un conseiller en évolution professionnelle. Le CEP est un droit pour tous les actifs, gratuit et personnalisé. Pour trouver votre CEP : <https://mon-cep.org/>

Document réalisé par le secteur Formation professionnelle



 form.prof@unsa.org

 [UNSAecoformpro](#)

 [UNSAecoformpro](#)